



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 1216

OBJET :	Installations Classées pour la protection de l'environnement SAS PARC ÉOLIEN DU NIPLEAU- Parc éolien « NIPLEAU » - VILLEVEYRAC Prescriptions complémentaires
----------------	--

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 513-1 ;

vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

vu le décret n°2001-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

vu le permis de construire modificatif n° PC3434106V0028 en date du 31 juillet 2007 accordé pour le parc éolien « Nipleau » équipé de 3 aérogénérateurs sis lieu dit « Le Travers Est » sur le territoire de la commune de Villeveyrac (34 560) ;

vu le permis de construire modificatif n° PC034 341 06 V0028-1 en date du 10 mars 2010 accordé pour le parc éolien « Nipleau » concernant la modification d'implantation d'un poste de livraison sis lieu dit « Le Travers Est » sur le territoire de la commune de Villeveyrac (34 560) ;

vu la déclaration d'antériorité déposée par la SAS Parc éolien du Nipleau le 30 janvier 2012 pour les 3 éoliennes qu'elle exploite sur la commune de Villeveyrac ;

vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2014 ;

vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.3. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.4. Texte applicable.....	3
Article 1.5. Montant des garanties financières.....	3
TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ).....	4
Article 2.1. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune.....	4
Article 2.2. Suivi environnemental.....	4
TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
Article 3.1. Documents tenus à disposition.....	4
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS.....	5
Article 4.1. Échéance et sanction.....	5
Article 4.2. Délais et voies de recours.....	5
Article 4.3. Affichage et communication.....	5
Article 4.4. Exécution.....	5

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Parc Éolien Nipleau, filiale du groupe EDF Energies Nouvelles, dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92 932) exploite, sur le territoire de la commune de Villeveyrac, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

Article 4.3. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villeveyrac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressées par les soins du maire, et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Villeveyrac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 09 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB